

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 26 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMELLUX

**CHEMIN DES VIGNES BLANCHES
19100 Brive-la-Gaillarde**

Références : **2023-10-26 UD192023-0133r georisques**
Code AIOT : 0003105196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement LAMELLUX implanté ZI BRIVE LAROCHE 12 RUE PIERRE MILON 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMELLUX
- ZI BRIVE LAROCHE 12 RUE PIERRE MILON 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0003105196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lamellux est une entreprise implantée à Brive-La-Gaillarde depuis 2023 sur un site neuf. Elle fabrique des produits de décoration d'intérieur haut de gamme et sur mesure (portes architecturales, boiserie contemporaines, mobiliers...), destinés à une clientèle nationale et internationale : hôtellerie, yachting, bureaux, résidentiel, boutiques...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	/	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	/	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	/	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	/	Sans objet
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28	/	Sans objet
15	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	/	Sans objet
17	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	/	Sans objet
19	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54	/	Sans objet
20	Mesure de la pollution rejetée (cabine de peinture – rubrique 2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I, point 6.3 a) et b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7	/	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > II.	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	/	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	/	Sans objet
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.	/	Sans objet
16	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 30	/	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;- le registre des déchets (cf. art. 51) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).
Constats : L'exploitant doit faire analyser les effluents, envoyer le plan de localisation des risques, les rapports de conformité des installations électriques et de défense incendie avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation est installée à une distance minimale de 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.
Constats : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les abords de l'installation sont engazonnées et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit envoyer le plan de localisation des risques avec réseaux EP/EU et vannes permettant d'isoler les eaux d'incendie, avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont neufs et nettoyés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.
Constats : L'exploitant doit finaliser le plan de localisation des risques avec réseaux EP/EU et vannes permettant d'isoler les eaux d'incendie, consignes pour l'accès des secours à tous les lieux avant le 31/12/2023. L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 l'avis du SDIS suite à la visite des pompiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Accessibilité des engins à proximité de l'installation :Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :-la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;-aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ".En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'accès à proximité de l'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T (00) ;- classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 l'avis du SDIS suite à la visite des pompiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : RFDFDFQFSF
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les liquides mentionnés sont équipés de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction est prévue dans l'emprise du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant est branché au réseau AEP. L'exploitant doit envoyer la 1ère facture liée à sa consommation d'eau en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/12/2023 le plan des réseaux de collecte des effluents avec les éléments mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux pluviales se déversent dans un réseau de deux noues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totale 35 mg / IDCO (sur effluent non décanté) 125 mg / l Hydrocarbures totaux 10 mg / l IDBO 530 mg/l
Constats : L'exploitant doit faire analyser les rejets et envoyer les résultats avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant trie ses déchets et les évacue vers des sites agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant devra déclarer ses émissions pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Mesure de la pollution rejetée (cabine de peinture – rubrique 2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I, point 6.3 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...] Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant devra réaliser un contrôle des rejets de la cabine de peinture pour en vérifier son efficacité de fonctionnement avant le 31/12/2023. Des précisions devront en outre être apportées sur l'utilisation de solvants et, en fonction des quantités utilisées, appliquer le cas échéant les dispositions prévues aux point 6.2.b) et 6.3.b) de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2002.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet